

**Règlement grand-ducal portant exécution de certaines dispositions
relatives aux formalités administratives prévues par la loi du jmmmaaaa
sur la libre circulation des personnes et l'immigration**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu l'article 76 de la Constitution ;

Vu la loi du jmmmaaaa sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;

Vu la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ;

Vu la directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre délégué aux Affaires étrangères et à l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Chapitre 1.- Définitions

Art. 1^{er} Au sens du présent règlement grand-ducal on entend par:

- « loi », la loi du jmmmaaaa sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;
- « ministre », le membre du gouvernement ayant l'immigration dans ses attributions.

Chapitre 2.- Formalités administratives à charge des citoyens de l'Union, des ressortissants des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse et des membres de leur famille, quelle que soit leur nationalité

Art. 2. Pour la délivrance de l'attestation d'enregistrement visée à l'article 8, paragraphe (2) de la loi, le citoyen de l'Union ainsi que le ressortissant d'un des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, ci-après nommés « pays assimilés », se présente devant l'autorité compétente de l'administration communale où il entend établir sa résidence muni de sa carte d'identité nationale ou de son passeport en cours de validité et produit, selon le cas :

1. un contrat de travail, une promesse d'embauche délivrée par l'employeur, ou la preuve attestant d'une activité indépendante s'il entend exercer en tant que travailleur une activité salariée ou une activité indépendante, conformément à l'article 6, paragraphe (1), point 1 de la loi ;
2. la preuve qu'il dispose pour lui et les membres de sa famille de ressources suffisantes telles que définies à l'article 2 du règlement grand-ducal du jmmaaaa définissant les critères de ressources et de logement prévus par la loi du jmmaaaa sur la libre circulation des personnes et l'immigration et d'une assurance maladie s'il entend séjourner sur le territoire en tant que non-actif, conformément à l'article 6, paragraphe (1), point 2 de la loi ;
3. la preuve de son inscription dans un établissement public ou privé agréé, une déclaration ou tout autre élément équivalent de son choix pour justifier qu'il dispose de ressources suffisantes pour lui-même et pour les membres de sa famille, telles que définies à l'article 2 du règlement grand-ducal du jmmaaaa définissant les critères de ressources et de logement prévus par la loi du jmmaaaa sur la libre circulation des personnes et l'immigration, ainsi que la preuve de la souscription à une assurance maladie pour lui-même et pour les membres de sa famille, s'il entend séjourner sur le territoire en tant qu'étudiant, conformément à l'article 6, paragraphe (1), point 3 de la loi.

Art. 3. Pour la délivrance de l'attestation d'enregistrement prévue à l'article 15 de la loi, les membres de la famille des personnes visées à l'article 2 qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union ou ressortissants d'un des pays assimilés, se présentent par-devant l'autorité compétente de l'administration communale du lieu de leur résidence, munis de leur carte d'identité nationale ou de leur passeport en cours de validité et produisent, selon le cas :

1. un document attestant de l'existence du mariage, du partenariat enregistré ou du lien de parenté ;
2. une copie de l'attestation d'enregistrement du citoyen de l'Union ou du ressortissant d'un des pays assimilés qu'ils accompagnent ou rejoignent ;
3. dans les cas visés à l'article 12, point c) de la loi, les pièces justificatives attestant que les conditions énoncées dans cette disposition sont remplies ;
4. dans les cas visés à l'article 12, point d) et à l'article 14, paragraphe (3), point 1 de la loi, un document délivré par l'autorité compétente du pays de provenance attestant qu'ils sont à la charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ou du ressortissant d'un des pays assimilés ;
5. dans les cas visés à l'article 14, paragraphe (3), point 2 de la loi, la preuve de l'existence de raisons de santé graves qui exigent que le citoyen de l'Union ou le ressortissant d'un des pays assimilés doive impérativement et personnellement s'occuper du membre de la famille concerné.

Art. 4. Sur présentation des documents énumérés à l'article 2 ou à l'article 3, une attestation d'enregistrement est immédiatement délivrée par l'autorité compétente de l'administration communale. Elle précise le nom et l'adresse de la personne enregistrée, ainsi que la date d'enregistrement. Le modèle de l'attestation d'enregistrement est arrêté par le ministre.

Copie de l'attestation est transmise au ministre, ensemble avec les pièces justificatives fournies à l'appui de la demande d'enregistrement.

Art. 5. (1) Pour l'application de l'article 15, paragraphe (1) de la loi, les membres de la famille des personnes visées à l'article 2 qui sont ressortissants d'un pays tiers, introduisent une demande de carte de séjour ou, le cas échéant, une demande de renouvellement de la carte de séjour auprès de l'autorité compétente de l'administration communale du lieu de leur résidence. Ils se présentent munis des documents qui ont permis l'entrée régulière sur le territoire et produisent, selon le cas, les documents énumérés aux points 1 à 5 de l'article 3.

Un récépissé attestant le dépôt de la demande de carte de séjour est délivré immédiatement. Copie du récépissé est transmise au ministre, ensemble avec les pièces justificatives fournies à l'appui de la demande, ainsi qu'une photo d'identité récente. Le récépissé vaut carte de séjour pendant une période maximale de six mois.

(2) Sur justification des pièces visées au paragraphe (1) qui précède, la « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un ressortissant d'un des autres Etats ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse » est établie par le ministre au plus tard dans les six mois suivant le dépôt de la demande. Elle peut être retirée auprès de l'autorité compétente de l'administration communale qui a reçu la demande. Le modèle de la carte de séjour est arrêté par le ministre.

(3) La demande de renouvellement visé au paragraphe (1) qui précède, est introduite dans les deux mois avant la date d'expiration de la validité de la carte de séjour.

Art. 6. (1) Pour la délivrance du document attestant de la permanence du séjour visé à l'article 11 de la loi, le citoyen de l'Union ou le ressortissant d'un des pays assimilés introduit une demande auprès du ministre. A l'appui de sa demande il fournit la preuve qu'il a séjourné de façon légale et ininterrompue pendant cinq ans sur le territoire ou qu'il se trouve dans une des hypothèses visées à l'article 10 de la loi.

(2) Les membres de la famille qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union ou ressortissants d'un des pays assimilés, produisent toutes les pièces prouvant qu'ils ont séjourné avec le citoyen européen ou le ressortissant d'un des pays assimilés sur le territoire, dans les mêmes conditions de durée et de légalité que celles visées au paragraphe (1) qui précède.

(3) L'attestation de séjour permanent est établie suivant le modèle arrêté par le ministre et délivrée dans le mois du dépôt de la demande.

Art. 7. (1) Les membres de la famille ressortissants de pays tiers qui ont un droit au séjour permanent en vertu de l'article 20 de la loi, introduisent une demande de carte de séjour permanent auprès du ministre. A l'appui de leur demande, ils produisent toutes les pièces prouvant qu'ils ont séjourné avec le citoyen européen ou le ressortissant d'un des pays assimilés sur le territoire,

dans les mêmes conditions de durée et de légalité que celles visées à l'article 6. Ils remettent en outre une photo d'identité récente.

Un récépissé attestant le dépôt de la demande est délivré immédiatement. Pour le cas où la carte de séjour serait venue à expiration, le récépissé vaut carte de séjour pendant une période maximale de six mois.

(2) Sur justification des pièces visées au paragraphe (1) qui précède, les personnes concernées se voient délivrer une carte de séjour permanent dans les six mois du dépôt de la demande.

(3) Le modèle de la carte de séjour permanent est arrêté par le ministre. Elle porte la mention « carte de séjour permanent de membre de famille d'un citoyen de l'Union ou d'un ressortissant d'un des autres Etats ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ».

(4) La carte de séjour permanent est renouvelable de plein droit tous les dix ans. La demande de renouvellement est introduite auprès du ministre dans les deux mois qui précèdent la date d'expiration. Seront joints à la demande une copie du passeport en cours de validité, une copie de la carte de séjour permanent venant à expiration, ainsi qu'une photo d'identité récente.

Chapitre 3.- Formalités administratives à charge des ressortissants de pays tiers

section 1.- Le titre de séjour

Art. 8. Afin de solliciter la délivrance du titre de séjour visé à l'article 40, paragraphe (3) de la loi, le ressortissant de pays tiers se présente par devant le service compétent du ministre, muni de son passeport en cours de validité et des pièces énumérées par l'article 40, paragraphe (2) de la loi, ainsi que d'une photo d'identité récente et de la preuve du versement de la taxe de délivrance fixée à l'article 19 sur un compte du Trésor. Un récépissé documentant le dépôt du passeport est délivré immédiatement.

Le titre de séjour établi conformément aux instructions données par le Règlement (CE) n°1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002 établissant un modèle uniforme de permis de séjour pour les ressortissants de pays tiers, est émis sous forme de vignette adhésive apposé dans le passeport.

Art. 9. Pour le renouvellement du titre de séjour le ressortissant de pays tiers introduit sa demande dans les deux mois avant la date d'expiration de la validité du titre de séjour. Sont à joindre à la demande les pièces documentant que les conditions d'obtention de l'autorisation de séjour prévues pour la catégorie dont il relève restent remplies. Sur justification des pièces, le ministre accorde le renouvellement du titre et en informe la personne concernée. La délivrance se fait conformément à l'article 8 qui précède.

section 2.- Le titre de séjour de résident de longue durée

Art. 10. Le ressortissant de pays tiers qui introduit une demande en obtention du statut de résident de longue durée auprès du ministre conformément à l'article 82, paragraphe (1) de la loi, doit justifier qu'il remplit les conditions prévues à l'article 81 de la loi en produisant :

1. une copie certifiée conforme de son passeport en cours de validité ;
2. la justification qu'il réside légalement et de manière ininterrompue sur le territoire depuis au moins cinq ans, conformément à l'article 80 de la loi ;
3. la justification qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes et d'un logement approprié, tels que précisées par le règlement grand-ducal du jmmaaaa définissant les critères de ressources et de logement prévus par la loi du jmmaaaa sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;
4. la justification qu'il bénéficie d'une assurance maladie pour lui-même et les membres de sa famille ;
5. un extrait récent de son casier judiciaire ;
6. la justification de son intégration conformément à l'article 157 de la loi.

Art. 11. Un récépissé attestant le dépôt de la demande est délivré à la personne concernée dès réception du dossier. En l'absence d'un autre titre de séjour, le récépissé autorise la présence du demandeur sur le territoire jusqu'à délivrance du « permis de séjour de résident de longue durée - CE ».

Au plus tard six mois après la date du dépôt de la demande, le ministre notifie par écrit au demandeur la décision le concernant. Dans des cas exceptionnels liés à la complexité de l'examen de la demande, le ministre informe le demandeur par écrit que le délai est prorogé. La délivrance se fait dans les formes prévues à l'article 8.

Art. 12. Le « permis de séjour de résident de longue durée - CE » est établi sous forme de vignette adhésive apposée dans le passeport du demandeur. Il est émis selon les règles et le modèle type prévus par le Règlement (CE) n°1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002 établissant un modèle uniforme de permis de séjour pour les ressortissants de pays tiers. Sous la rubrique « catégorie de séjour » figurera la mention « résident de longue durée - CE ».

Art. 13. Dans les deux mois précédant la date d'expiration de la validité du « permis de séjour de résident de longue durée – CE », la personne concernée introduit une demande en renouvellement auprès du ministre en joignant les pièces suivantes :

1. une copie de son permis de séjour venant à expiration ;
2. une copie certifiée conforme de son passeport en cours de validité.

Sur justification des pièces, le ministre accorde le renouvellement du titre et en informe la personne concernée. La délivrance du « permis de séjour de résident de longue durée – CE », se fait conformément à l'article 8.

Art. 14. (1) Le ressortissant de pays tiers qui a perdu le statut de résident de longue durée en cas d'absence prolongée telle que prévue à l'article 83,

paragraphe (3) de la loi, peut introduire une demande auprès du ministre pour récupérer son statut. Il joint à sa demande :

1. une copie certifiée conforme de son passeport en cours de validité ;
2. la justification qu'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie.

(2) Si le ressortissant de pays tiers est soumis à l'obligation de visa pour entrer sur le territoire, il soumet sa demande auprès du poste diplomatique représentant les intérêts du Grand-Duché de Luxembourg, soit dans son pays d'origine, soit au pays où il est autorisé à séjourner, qui la transmet au ministre.

(3) Sur justification des pièces visées au paragraphe (1) qui précède, le ministre informe le demandeur qu'il est autorisé à récupérer son statut de résident de longue durée. La délivrance du « permis de séjour de résident de longue durée – CE » se fait conformément à l'article 8.

Art. 15. Le ressortissant d'un pays tiers titulaire du « permis de séjour de résident de longue durée - CE » dans un autre Etat membre de l'Union qui désire s'établir sur le territoire luxembourgeois, introduit avant son installation une demande d'autorisation de séjour auprès du ministre. Il joint à sa demande les pièces justificatives visées à l'article 86, paragraphe (1) de la loi.

Le ministre dispose pour examiner la demande d'un délai de quatre mois à partir de son dépôt. Dans des conditions exceptionnelles liées à la complexité de l'examen de la demande, ce délai peut être prorogé d'une période maximale de trois mois. Le demandeur est informé par écrit de la prorogation du délai.

Art. 16. Le ressortissant de pays tiers qui sollicite la délivrance d'un titre de séjour en application de l'article 86 de la loi introduit dans les trois mois qui suivent son entrée sur le territoire une demande auprès du ministre. Il joint à sa demande :

1. une copie de l'autorisation de séjour ;
2. le permis de séjour de résident de longue durée en cours de validité délivrée par l'Etat membre de l'Union européenne qui lui a accordé ce statut sur son territoire ;
3. le récépissé de la déclaration d'arrivée établie par l'autorité communale ;
4. la preuve d'un logement approprié.

Art. 17. Le titre de séjour valable pour cinq ans, est émis selon les règles et le modèle type prévus par le Règlement CE no 1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers. Il est établi sous forme de vignette adhésive à apposer dans le passeport du requérant. La preuve du versement de la taxe prévue à l'article 19 sur le compte du Trésor doit être rapportée.

Art. 18. La demande en renouvellement est introduite auprès du ministre dans les deux mois précédant la date d'expiration de la validité du titre de séjour.

Sont jointes à la demande les pièces documentant que les conditions d'obtention de l'autorisation de séjour restent remplies.

section 3.- La taxe de délivrance

Art. 19. La première délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour, de même que la délivrance du « permis de séjour de résident de longue durée – CE » ou son renouvellement sont soumis à une taxe de 30 euros.

Chapitre 4.- Dispositions communes

Art. 20. Dans les deux mois qui précèdent l'expiration d'une carte de séjour ou d'un titre de séjour, le ministre invite la personne concernée à procéder, soit au renouvellement de sa carte de séjour ou de son titre de séjour, soit, s'il remplit les conditions afférentes, à solliciter la délivrance de la carte de séjour permanent ou du titre de résident de longue durée.

Art. 21. Les demandes relatives aux documents visés aux articles qui précèdent pour des enfants en dessous de l'âge de dix ans peuvent être introduites en leur absence par leur représentant légal.

Art. 22. Seules les demandes comportant les indications et les éléments requis feront l'objet d'un examen. Les demandes incomplètes sont retournées aux personnes concernées pour être régularisées.

Art. 23. La photo d'identité visée aux articles qui précèdent doit être conforme aux normes établies par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (ICAO). Tous les justificatifs doivent être traduits en français, en allemand ou en anglais, et toutes les copies doivent être certifiées conformes.

Art. 24. En cas de changement de résidence à l'intérieur du Grand-Duché de Luxembourg, le détenteur d'une attestation d'enregistrement ou d'une attestation de séjour permanent le détenteur d'une carte de séjour ou d'une carte de séjour permanent doit faire viser ce document dans les huit jours après son arrivée par l'autorité compétente de l'administration communale de sa nouvelle résidence.

Art. 25. En cas de départ du Grand-Duché de Luxembourg pour une durée supérieure à six mois ou à douze mois en cas d'absence pour les raisons énumérées à l'article 9, paragraphe (2) de la loi, l'attestation d'enregistrement ou la carte de séjour sont à remettre l'autorité compétente de l'administration communale du lieu de la résidence qui les continue au ministre.

L'attestation de séjour permanent ou la carte de séjour permanent sont à remettre au ministre en cas de départ du territoire pour une durée supérieure à deux ans.

Les titres de séjour et les permis de séjour de résident de longue durée apposés sous forme de vignette adhésive dans le passeport des personnes

concernées sont à annuler par le ministre en cas de départ du territoire pour une durée supérieure à un an ou à deux ans en cas d'absence pour les raisons énumérées à l'article 80, paragraphe (5) de la loi.

Art. 26. En cas de perte ou de vol d'un des documents visés aux articles qui précèdent, les personnes concernées doivent solliciter auprès du ministre le remplacement du titre originaire. Ce titre portera la même date que le document volé ou perdu.

Art. 27. La décision d'éloignement du territoire implique automatiquement le retrait des documents visés aux articles qui précèdent et leur restitution ou annulation.

Chapitre 5.- Disposition abrogatoire

Art. 28. Le règlement grand-ducal modifié du 28 mars 1972 relatif aux formalités à remplir par les étrangers séjournant au pays et le règlement grand-ducal modifié du 28 mars 1972 relatif aux conditions d'entrée et de séjour de certaines catégories d'étrangers faisant l'objet de conventions internationales sont abrogés.

Art. 29.- Notre Ministre délégué aux Affaires étrangères et à l'Immigration est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

Exposé des motifs

Le projet de loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration règle de manière détaillée les modalités d'entrée et de séjour des différents ressortissants étrangers sur le territoire luxembourgeois. Afin de consolider la sécurité juridique en matière de libre circulation des personnes et d'immigration, ces modalités ont été incorporées dans le corps même de la future loi, et seules les questions de nature essentiellement procédurale figureront dans le règlement d'exécution. Sous la loi modifiée du 28 mars 1972, les formalités à remplir par les étrangers séjournant au pays faisaient l'objet de deux règlements grand-ducaux différents qui, une fois la nouvelle loi adoptée, devront disparaître au regard des nouvelles procédures. Le présent règlement grand-ducal vise à préciser les formalités administratives auxquelles les personnes étrangères doivent se soumettre lors de leur installation sur le territoire. Outre le chapitre 1 qui contient certaines définitions, le projet de règlement contient un chapitre 2 relatif aux formalités administratives à charge du citoyen de l'Union ou d'un pays assimilé et des membres de sa famille et un chapitre 3 concernant les formalités administratives à remplir par les ressortissants de pays tiers. Le chapitre 4 contient des dispositions communes à tous les étrangers.

Commentaire des articles

Article 1^{er} Cet article s'emploie à définir certains termes employés par le règlement.

Article 2.- Conformément à l'article 8 de la loi, les citoyens de l'Union européenne et des pays assimilés sont obligés de solliciter endéans les trois mois de leur arrivée, une attestation d'enregistrement auprès de l'administration communale du lieu où ils résident. A cet effet, ils se présentent personnellement devant l'autorité communale compétente en remettant les pièces requises pour documenter la qualité en vertu de laquelle ils entendent séjourner sur le territoire.

Article 3.- Les membres de la famille du citoyen de l'Union ou d'un des pays assimilés qui sont eux-mêmes ressortissants d'un Etat membre ou d'un pays assimilé, doivent également solliciter une attestation d'enregistrement auprès de l'autorité communale du lieu de leur résidence. Ils doivent fournir la preuve qu'ils sont membres de famille et remplissent les conditions exigées par la loi selon les différents cas de figure prévus.

Article 4.- Au vu des pièces justifiant que les personnes concernées rentrent dans une des catégories prévues à l'article 6 de la loi, l'attestation d'enregistrement est délivrée immédiatement par l'administration communale sur base d'un modèle uniforme établi par le ministre. Les pièces sont transmises ensemble avec la copie de l'attestation d'enregistrement aux services compétents du ministre.

Article 5.- L'exigence d'une carte de séjour étant maintenue dans leur propre intérêt pour les membres de la famille des ressortissants visés ci-dessus qui sont ressortissants de pays tiers, le présent article reprend essentiellement les formalités administratives telles que figurant à l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 28 mars 1972 relatif aux conditions d'entrée et de séjour de certaines catégories d'étrangers faisant l'objet de conventions internationales.

Article 6.- Le droit de séjour permanent prévu à l'article 9 de la loi est documenté par une attestation de séjour permanent que le bénéficiaire doit solliciter auprès du ministre en justifiant la durée de son séjour telle que requise par la loi. Les membres de la famille qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union ou ressortissants d'un des pays assimilés, doivent en outre fournir la preuve qu'ils ont séjourné ensemble avec le « regroupant », sauf dans les cas exceptionnels prévus par la loi.

Article 7.- Cet article reprend les démarches administratives relatives à l'obtention de la carte de séjour permanent telles qu'elles résultent de l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 28 mars 1972 précité.

Article 8.- Cet article précise la démarche du ressortissant d'un pays tiers qui conformément à l'article 40, paragraphe (2) de la loi, doit solliciter la délivrance de son titre de séjour auprès du ministre.

Article 9.- La démarche à suivre pour le renouvellement du titre de séjour est précisée par cette disposition.

Article 10.- Cet article énumère les pièces que doit fournir le ressortissant de pays tiers qui, conformément à l'article 82, paragraphe (1) de la loi, introduit une demande en obtention du statut de résident de longue durée auprès du ministre.

Article 11.- Le déroulement de la procédure en obtention du « permis de séjour de résident de longue durée - CE » est décrit dans le présent article.

Article 12.- Au stade actuel, le « permis de séjour de résident de longue durée – CE » ne constitue pas un document à part, mais est établi sous forme d'une vignette adhésive qui est apposée dans le passeport du demandeur.

Article 13.- La demande de renouvellement se fait conformément à la procédure décrite par le présent article.

Article 14.- L'article 83, paragraphe (3) de la loi prévoit une procédure simplifiée dans le chef d'un ressortissant de pays tiers ayant perdu son statut de résident de longue durée suite à une absence prolongée du territoire de l'Union européenne. Le recouvrement du « permis de séjour de résident de longue durée – CE » se fait conformément à la procédure décrite au présent article. Les formalités sont réduites au minimum, afin de faciliter au maximum le recouvrement souhaité.

Article 15.- L'article 85 de la loi établit les conditions de séjour du ressortissant de pays tiers qui a obtenu le statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre. Avant son entrée sur le territoire, la personne concernée doit d'abord solliciter une autorisation de séjour auprès du ministre en fournissant les documents requis par l'article 86 de la loi. En exécution de l'article 87, paragraphe (1) de la loi, le présent article précise les modalités de cette démarche.

Article 16.- Une fois qu'il a été autorisé à séjourner sur le territoire, le ressortissant de pays tiers visé ci-dessus devra solliciter la délivrance du titre de séjour dans les trois mois de son entrée sur le territoire suivant les modalités fixées au présent article.

Article 17.- Le titre de séjour délivré au ressortissant de pays tiers visé ci-dessus est apposé sous forme de vignette adhésive dans le passeport du titulaire.

Article 18.- Cet article précise les modalités concernant le renouvellement du titre de séjour visé à l'article 18 qui précède.

Article 19.- Le montant de la taxe de délivrance établie à l'article 40, paragraphe (2) de la loi, est fixé par le présent article.

Article 20.- Comme dans le passé, le ministre informe la personne qui détient une carte de séjour ou un titre de séjour de l'expiration de la validité de son document et l'invite à faire les démarches pour le faire renouveler ou, le cas échéant, à solliciter la délivrance d'une carte de séjour permanent ou d'un titre de séjour de longue durée.

Article 21.- Tous les enfants, même ceux en bas âge, se verront délivrer un document de séjour. Cependant, seuls les enfants âgés de plus de dix ans devront accompagner leurs parents pour introduire leur demande.

Article 22.- Cet article précise que seules les demandes complètes sont examinées par le ministre.

Article 23.- Le format des photos d'identité requises pour l'établissement des différents documents de séjour visés par le présent règlement est décrit par cet article.

Article 24.- Les changements de résidence doivent être mentionnés sur les documents énumérés à cet article.

Article 25.- Le départ du Grand-Duché de Luxembourg pour une durée prolongée, telle que définie par la loi, implique la remise des documents de séjour à l'autorité compétente.

Article 26.- Les demandes de remplacement d'un document de séjour sont introduites auprès du ministre qui délivrera un document de remplacement.

Article 27.- En cas d'éloignement du territoire, le document de séjour est automatiquement retiré.

Article 28.- Les règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi modifiée du 28 mars 1972 aux fins de régler les formalités administratives à remplir par les étrangers, sont abrogés.